COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 129 / 2024 du 09 septembre 2024 Modifiant la délibération n°111/2019 du 31 août 2019 fixant le cycle de travail du SPIC de l'Electricité de la Commune de UTUROA.

Date de convocation : Le 2 septembre 2024

Date d'affichage du compte-rendu de séance : Le 11 septembre 2024

Nombre de conseillers					
en exercice	:	27			
Présents	:	17			
Procurations	:	03			
Votants	:	20			
Pour	:	20			
Contre	:	00			
Abstention	•	00			

ACTE RENDU EXECUTOIRE

La délibération est approuvée

à l'unanimité.

2 4 SET. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

POLYNESIE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de septembre, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°09/MU/CM du 2 septembre 2024, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

Etaient présents :

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
M. Johann ROOPINIA,	1 ^{er} adjoint au maire
Mme Noéla TIXIER,	2 ^{ème} adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3ème adjoint au maire (abst de 18h20, odj10 à 18h22, odj11)
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 ^{ème} adjointe au maire
Mme Hinarai DEANE,	6ème adjointe au maire
M. Pierre TEROU,	7 ^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 ^{ème} adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale (prste à partir de 17h10, odj4)
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Marie-Line REIATUA,	conseillère municipale (prste à partir de 16h52, odj1)
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
M. Ihivai CHUNG,	conseiller municipal

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

M. Pierrot TAMA, conseiller municipal, proc. à Mme Augustine LEMAIRE; Mme Louana DIMOS, conseillère municipale, proc. à M. Matahi BROTHERSON; M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal, proc. à Mme Noéla TIXIER.

Étaient absents excusés et sans procuration :

M. Judex TAPUTUARAI, 5^{ème} adjoint au maire; M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal; Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale; M. Marcel UEVA, conseiller municipal; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal; M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal, Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 15 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h44.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Elisabeth TETUA et Mme Ella NATUA, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 36 et 42 dudit ordonnance ;
- VU la loi de Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, chef lieu des Iles-Sous-le-Vent ;
- VU l'arrêté n°333 du 20 février 1952 donnant l'exploitation d'une usine électrique à la Commune de Uturoa ;
- VU la délibération n°26/2012 du 20 mars 2012 portant création de la régie du service public industriel et commercial de l'Electricité de la commune de Uturoa ;
- VU l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- VU la circulaire n° HC 1155/DIPAC/PJF/BJC/vo du 31 juillet 2012 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1^{er} août 2012 ;
- VU la circulaire n°1725/DIPAC/PJF/BJC/vo du 21 novembre 2012 relative au temps de travail des agents communaux depuis le 1^{er} août 2012 ;
- VU la délibération n° 127/2017 du 28 août 2017 portant création du Comité Technique Paritaire au sein de la commune de Uturoa ;
- VU la délibération n°111/2019 du 31 août 2019 fixant le cycle de travail du SPIC de l'Electricité de la Commune de UTUROA;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA;
- VU l'arrêté municipal n° 03/2022 du 15 février 2022 portant désignation des représentants du conseil municipal et des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa ;
- VU la lettre n°09/MU/CM du 02 septembre 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse.

Motivations:

Considérant le cycle de travail actuellement en vigueur et la nécessité de le modifier afin de respecter les temps de repos des agents de quarts, compte tenu de leur mobilisation 24h/24h par roulement ;

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 22 août 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 05 septembre 2024;

OUÏ l'exposé du Maire;

Sur proposition du Maire;

Après en avoir délibéré en sa séance du 09 septembre 2024 :

-DELIBERE-

<u>Article 1^{er}</u>: A compter du 1^{er} novembre 2024, l'article 1^{er} de la délibération n°111/2019 du 31 août 2019 est modifié comme suit :

Au lieu de lire:

Fonction	Cycle de travail	Bornes quotidiennes		Bornes hebdomadaires (avec 35h. minimum de repos par semaine)	Pauses déjeuner
Direction et personnel administratif	hebdomadaire	lundi à jeudi : vendredi :	07h30 à 15h30 07h30 à 14h30	lundi à vendredi à raison de 39h/semaine	30 mn de pause déjeuner comptabilisées sur le temps de travail
Personnel de la production et du réseau	neodomadare	lundi à jeudi : vendredi :	07h00 à 15h00 07h00 à 14h00		
Personnel de service de quart	annuel (1755 h/an) par roulement de 4 semaines	2 services de jour, service de nuit (comprenant la tranche horaire de nuit 22h00 à 05h00), respectivement suivis des périodes règlementaires de repos journaliers et hebdomadaires		lundi à dimanche	30 mn de pause déjeuner ou dîner comptabilisées sur le temps de travail ou 1heure de pause déjeuner entre 11h00 et 13h30 pour le quart de jour

Lire:

Fonction	Cycle de travail	Bornes quotidiennes	Bornes hebdomadaires (avec 35h. minimum de repos par semaine)	Pauses déjeuner
Direction et personnel administratif	hebdomadaire	lundi à jeudi : 07h30 à vendredi : 07h30 à 2	5h30	30 mn de pause déjeuner comptabilisées sur le temps de travail
Personnel de la production et du réseau		lundi à jeudi : 07h00 à i vendredi : 07h00 à i		
Personnel de service de quart	annuel (1755 h/an) par roulement de 4 semaines	En alternance, selon le pla hebdomadaire: 1/ Services de jour: 8h-16h 2/ Services de nuit: 0h-8h ou 1 (comprenant la tranche horan nuit 22h00 à 05h00). 3/ 2 jours de repos	the state of the s	30 mn de pause déjeuner ou dîner comptabilisées sur le temps de travail ou 1heure de pause déjeuner entre 11h00 et 13h30 pour le quart de jour

<u>Article 2</u>: Le reste des dispositions de la délibération n°111/2019 du 31 août 2019 demeure sans changement.

Article 3: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

<u>Article 4</u>: Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

M. Matahi BROTHERSON

e Maire